



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

La séance est ouverte à 20h30, sous la présidence de René JOURDAN.

Madame Isabelle DULIEUX désignée la secrétaire de séance fait l'appel.

**PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R. - SERGENT C. - ARLON D. - BONIFAY C. - MARTINEZ S. - DULIEUX I. - PARIS F. - GUERIN J. - PORTE L. - FAUVEL A-M-ALBERTO M. - VERHAEGHE M. - BOUTEILLE A. - LAOUADI B. -J ANSOULIN-MAGNALDI S. - VIALA A. - FERRAND K. - VELASCO M. - COFFINET F.**

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

M. BENOIT Marc	à	M. VERHAEGHE Martial
Mme MAITRE Françoise	à	Mme GUERIN Jacqueline
Mme CORLETTI-QUAGUEBEUR Sandra	à	Mme SERGENT Christine
M. DELEDDA Robert	à	M. JOURDAN René
M. GIANGRECO Christian	à	Mme COFFINET Florence
Mme JUANICO Jeanine	à	Mme BONIFAY Corinne
M. NALBONE Régis	à	M. ARLON Daniel
M. POUTET Joël	à	M. MARTINEZ Sébastien

**Absents excusés, non représentés : Mme DOSTES Marie-Hélène  
M. SIMON Marcel**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2023**

Adoptée à l'unanimité

### **DELIBERATION N°29/2023 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DU VAR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A ce titre, notre collectivité avait adhéré à l'association AIST qui assurait lesdites missions.

Monsieur le Maire rappelle que cette action est obligatoire et que le Centre de gestion remplit cette mission avec beaucoup de professionnalisme.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

Article 1 : de solliciter le Centre de Gestion du Var, collectivité avec laquelle la commune est déjà partenaire, pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : autorisent de solliciter le Centre de Gestion du Var, collectivité avec laquelle la commune est déjà partenaire, pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.

### **DELIBERATION N°30/2023 : AUTORISATION A UN RECOURS D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Madame Dulieux rappelle que cette personne a effectué la saison à l'office du tourisme et qu'elle a donné entièrement satisfaction. Devant le besoin des services animation, communication et de la culture ce contrat en alternance permet de renforcer lesdits services.

Service	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service d'accueil			
Service communication	Aide à la communication de la commune	Master	1 an

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser le recours à un contrat d'apprentissage pour le service communication.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : autorisent le recours à un contrat d'apprentissage pour le service communication.

### **DELIBERATION N°31/2023 : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE**

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'annexe 3 de la circulaire du 30 juin 2015 sur la mise en œuvre des dispositions conçues pour garantir le respect de leurs obligations pour les communes en déficit de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de La Cadière d'Azur au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

CONSIDÉRANT le caractère volontariste de la commune de La Cadière d'Azur de signer un contrat de mixité sociale, ;

CONSIDÉRANT la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la commune de La Cadière d'Azur et de résorber son déficit ;

CONSIDÉRANT la possibilité de conclure un Contrat de Mixité Sociale entre l'Etat, la Ville et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) permettant de répondre à la définition de l'article 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation afin de résorber le déficit en matière de logement social ;

La commune de La Cadière d'Azur souhaite s'engager de manière volontaire dans un Contrat de Mixité Sociale. Ce document formalise les engagements réciproques et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs en matière de production de logements locatifs sociaux.

Les obligations légales à atteindre sont fixées à 25% de logements locatifs sociaux/nombre de résidences principales.

Ce contrat de Mixité Sociale couvre la période 2023-2025.

Monsieur le Maire rappelle les obligations qui pèsent sur les collectivités et l'insistance des services de l'Etat pour conclure ledit contrat. Il énonce ensuite les difficultés pour la commune à atteindre les 25 % sur les résidences principales. Il donne ensuite le taux des réalisations des communes voisines, dont le taux de réalisation est sensiblement le même que pour notre commune. Puis il énonce les projets à venir en indiquant des difficultés concernant les problèmes d'infrastructure, de coût élevé de la construction et des possibles contentieux à venir.

Il précise également de la volonté du Sénat de donner plus de pouvoirs des Maires dans l'attribution des logements sociaux.

Monsieur Porte demande pourquoi les projets portés par l'EPF ne sont pas inscrits dans le CMS.

Monsieur le Maire lui répond que ces projets ne sont pas finalisés et que des négociations sont en cours.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'engager la commune dans un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 avec l'Etat et la CASSB.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : engagent la commune dans un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 avec l'Etat et la CASSB.

## **DELIBERATION N°32/2023 : MISSION D'ASSISTANCE CONFIEE A L'ONF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le débroussaillage qui est une obligation de l'article 141.10 du code forestier dont l'objectif est de diminuer l'intensité des massifs végétaux et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux.

Cette mission de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires a été confiée à L'Office National des Forêts (ONF), établissement public spécialisé dans ce type de prestation.

De plus l'ONF exerce une mission d'expertise et de contrôle des obligations légales de débroussaillage.

Le montant total de cette prestation s'élève à 4 445.00 € HT.

Il est proposé de confier cette mission à l'ONF qui dispose toutes les qualifications requises pour répondre aux engagements du règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF).

Monsieur Arlon rappelle que cette mission est effectuée chaque année. Elle sera échelonnée sur 7 jours.

Madame Coffinet demande si un citoyen peut demander le passage du technicien de l'ONF.

Monsieur Arlon lui indique que c'est possible

Monsieur le Maire lui rappelle que cette intervention est souvent sollicitée par un voisin et il indique aussi que le fait de débroussailler sécurise les habitations, notamment pour des questions des demandes d'assurance en cas d'incendie.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : de l'autoriser à signer la convention avec l'ONF.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : autorisent Le Maire à signer la convention avec l'ONF**

## **DELIBERATION: N°33/2023 : GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE 2025/2027**

Le prochain accord cadre de fournitures d'électricité lancé sous la coordination du SYMIELECVAR est prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans (2025/2027).

Afin de préparer sa mise en place il est nécessaire d'adopter l'avenant n°3 de la convention constitutive de groupement actualisé tel qu'il a approuvé par délibération du bureau du syndicat du SYMIELECVAR le 7 avril 2023.

L'avenant n°3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commandes le Conseil Départemental du Var.

Ce document qui annule et remplace la précédente convention est destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes qui prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : de signer la nouvelle convention avec le SYMIELECVAR

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : autorisent Le Maire à signer la nouvelle convention avec le SYMIELECVAR.

**DELIBERATION N°34/2023 : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX T.E.E. REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE**

**PROJET :** T.E.E. - MODERNISATION DU PARC EP-FV

**N° de dossier :** 5735

Conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation (FC) calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics » tel que :

(FC1) Année N : 50% de FC : 39 852.60 €

(FC2) Année N+1 : 50% de FC : 39 852.60 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de : 79 705.20 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (S) (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune et calculé tel que :

(SOLDE 1) Année N : 50% de S : 38 587.50 €

(SOLDE 2) Année N+1 : 50% de S : 38 587.50 €

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver l'adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du var pour la réalisation de travaux T.E.E. réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : approuvent l'adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du var pour la réalisation de travaux T.E.E. réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

**DELIBERATION N° 35/2023 : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYMIELECVAR POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT**

La rénovation thermique et les économies d'énergies sont un enjeu crucial pour la commune de la Cadière d'Azur, tant pour réduire sa facture énergétique que pour participer aux efforts de lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, une pré-étude a été réalisée pour identifier les travaux possibles sur l'école élémentaire Paul Bert, et solliciter un financement via le plan de relance gouvernemental.

Les résultats de cette étude ayant été communiqués en septembre dernier, et suite à de nombreux arbitrages nécessaires, la commune peut désormais confier le mandat de maîtrise de d'ouvrage au SYMIELECVAR pour enclencher la phase travaux.

Le montant total de l'opération est de 619 760.22 € (maîtrise d'œuvre incluse), auquel s'ajoute la rémunération du SYMIELECVAR à savoir 28 446.00 € HT (cf. annexe financière ci- jointe).

Le taux de subvention de cette opération pourrait atteindre les 71.77 %.

Monsieur le Maire précise que taux de subvention est assez élevé mais il reste prudent sur l'attribution de cette subvention en regard au caractère estimatif de ce projet.

Par ailleurs, il indique aux membres du conseil municipal que le montant présenté en commission des finances est inférieur à celui présenté ce soir en raison de l'envoi tardif de l'estimation du SYMIELECVAR.

Monsieur le Maire indique que lesdits travaux seront réalisés en 2024 pendant les périodes de vacances scolaires et il énumère la nature des travaux.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SYMIELECVAR pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Paul Bert.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : approuvent la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SYMIELECVAR pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Paul Bert.

## **DELIBERATION N°36/2023 : MODIFICATION DE LA COTISATION DE LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque est animée par des bénévoles ce qui permet d'avoir un coût de fonctionnement très modéré.

Toutefois, les l'acquisition de livres sont à la charge de la commune et il apparaît qu'en raison de l'inflation du coût du papier les dépenses inhérentes à la constitution du fonds de la bibliothèque ont fortement augmentées.

La cotisation de 10 € étant restée inchangée depuis de nombreuses années il convient de la fixer à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 12,50 €.

Monsieur le Maire indique que cette augmentation a fait l'objet d'un accord favorable de la commission des finances.

Madame GUERIN précise que le nombre d'adhérents est plutôt en diminution

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la cotisation de la bibliothèque de 12,50€ à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : approuvent la cotisation de la bibliothèque de 12,50€ à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## **DELIBERATION N°37/2023 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES POUR L'ANNEE 2023**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les demandes de subventions faites par les différentes associations sportives ont été examinées d'après leur compte d'exploitation de l'année écoulée, celles retenues présentent un intérêt pour la vie et le dynamisme local d'intérêt public.

Et il invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur les montants suivants sachant que les Présidents et trésoriers des associations concernés ne prendront pas part au vote.

CAD DANSE AZUR	2 500
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	2 500
TENNIS	4 000
USC – Football	15 000
YOGAZUR	500

**Total 24 500 €**

Monsieur le Maire rappelle que le vote des associations sportives intervient en fonction de l'année sportive qui se confond avec celle de l'année scolaire.

Monsieur le Maire précise que le nombre d'adhérents de l'USC en provenance d'autres communes est important et il indique que la subvention est la même qui a été allouée en 2022.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le vote des subventions aux associations locales et extérieures pour l'année 2023.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : approuvent le vote des subventions aux associations locales et extérieures pour l'année 2023.

### **DELIBERATION N° 38/2023 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 soit le budget général.

La commune ne dispose plus de budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...).

L'organisme « satellite » de la commune (CCAS) appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Monsieur le Maire indique que cette comptabilité M57 et elle remplace la M14. Elle regroupe sous la même comptabilité les Régions, les Départements et les EPCI ainsi que les communes.

Il indique aussi les principaux changements à savoir :

- La possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitre ;
- L'amortissement au prorata temporis ;



- Neutralisation des subventions versées.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : adoptent le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.**

### **DELIBERATION N°39/2023 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement des biens se décline comme suit :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Logiciels	2 ans
Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
Fonds de concours (subvention d'équipement installation)	15 ans
Participations	15 ans
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Documents d'urbanisme	10 ans

#### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Matériels divers	3 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	8 ans

Coffre-fort	25 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et stations	12 ans
Equipements des cuisines	12 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installation de la voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres équipements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisements (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sols d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	12 ans
Agencements de bâtiments, aménagements, installations électriques et téléphoniques, canalisations	18 ans
Aménagements de terrains dans le cimetière (concessions)	30 ans

Monsieur le Maire indique que la durée des amortissements proposée est identique à celle que nous pratiquons aujourd'hui et il précise que la différence réside en ce que l'amortissement se pratiquera désormais au prorata temporis.

Monsieur Porte demande des explications sur l'amortissement des études.

Monsieur le Maire lui indique que les études font aussi l'objet d'amortissement puisque cela permet de reconstituer les crédits alloués sur cette rubrique et il lui rappelle la nature des dépenses inhérentes aux immobilisations incorporelles.

Il est donc demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la détermination des durées d'amortissement des immobilisations

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : approuvent la détermination des durées d'amortissement des immobilisations.

## DELIBERATION N°40/2023 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La commune de La Cadière d'Azur s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de La Cadière d'Azur souhaite se doter d'un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

- B- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
  - B- Le cycle budgétaire
  - C- La gestion pluriannuelle des crédits
- Seconde partie : L'exécution budgétaire
- B- La tranche de financement.
  - B- L'engagement comptable
  - C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- B- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

B- Les garanties d'emprunt

B- La gestion de la dette de la trésorerie

Monsieur le Maire indique que la totalité du texte est assez explicite et qu'il rappelle les grands principes budgétaires et aussi comptables des collectivités territoriales.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier pourront faire l'objet d'une délibération.

Il est demandé donc au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver l'adoption du règlement budgétaire et financier.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

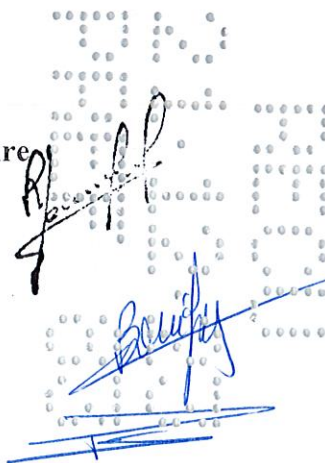
**Article 1 : approuvent l'adoption du règlement budgétaire et financier.**

Puis Monsieur le Maire donne lecture des décisions (2023-01 à 2023-13).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Fait à La Cadière d'Azur, le 16 octobre 2023.

Monsieur Le Maire  
René JOURDAN



Handwritten signatures of council members in various colors (purple, blue, black) are scattered across the lower half of the page. Some legible signatures include 'Benoit', 'C. J. J.', and 'du Faure'.

2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100